

Délibération de 1^{er} arrêt du projet de PLUI



**REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

SEANCE du 14 NOVEMBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le jeudi quatorze novembre à dix-huit heures trente, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Chalosse Tursan, légalement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, à LACAJUNTE, sous la présidence de Mme Pascale REQUENNA.

Conseillers Titulaires Présents : MM. Laffitte Jean, Darthos Vincent, Laffitte Frédéric, Laporte Jean-Louis, Dupouy Jean-Marc, Guichané Roland, Lastes Dominique, Cardonne Daniel, Castets Didier, Lamude Patricia, Bedin Franck, Labadie Bernard, Pineau Philippe, Couture Gilles, Requenna Pascale, Catuhe Jean-Claude, Castro Mauvoisin Carmen, Lafargue Christian, Labat Benoit, Pons Clémence, Ternus Henri, Sabatou Isabelle, Toffoli Jérôme, Lanne Gilbert, Descorps Isabelle, Brisé Roland, Boulín Christian, Teulé Philippe, Cabanne Stéphane, Prugue Michel, Beaumont Pascal, Nogues David, Guichené Christian, Cazaubieilh Dominique, Larrère Anne-Marie, Passard Patrick, Dehez Jean-Jacques, Lalanne Jean-Pascal, Lafenêtre Michel, Darribère Chantal, Labat Céline, Passicos André, Labenne Jacques, Laborde Aimée, Tauzin Arnaud, Berginiat Marion, Tastet Christophe, Choulet Jacques, Fabre Arnaud, Sourillan Julie, Mallet Cédric, Tastet Bernard, Makowiecki Béatrice, Dufourcq Didier, Lafargue-Anaclet Geneviève, Dubicq Gilbert, Dufourcq Roland.

Conseillers Titulaires Absents : MM. Pruet Marcel, Hinx Séverine, Bancons Benoît, Destrade Colette, Reiller Patrice, Paris-Lansaman Cécile, Dumartin Denis, Grangé Philippe, Dulucq Alain, Dané Jean-Jacques, Dutoya Philippe, Ferron Patricia, Fabier Jean-Marc, Dupouy Sophie, Duprat Marie-Claire, Martinez Olivier, Resende Aurore.

Conseillers Suppléants Présents : MM. Amarot Serge, Benquet Marylène, Despouy Thierry, Dussau Joël, Destribois Patrick.

Ont donné pouvoir : MM. Hinx Séverine à Lanne Gilbert, Destrade Colette à Catuhe Jean-Claude, Reiller Patrice à Requenna Pascale, Paris-Lansaman Cécile à Castro Mauvoisin Carmen, Ferron Patricia à Choulet Jacques, Fabier Jean-Marc à Fabre Arnaud, Dupouy Sophie à Tastet Christophe, Duprat Marie-Claire à Berginiat Marion, Martinez Olivier à Mallet Cédric.

Secrétaire de séance : Mr Boulín Christian

Date de la convocation : 8 novembre 2024.

Nombre de membres en exercice : 74

Nombre de membres présents : 62

Nombre de membres ayant un pouvoir : 9

Nombre de membres qui ont pris part aux délibérations : 71

Objet : Approbation de l'arrêt du projet de PLUi Chalosse Tursan.

N° 14112024DEL05

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, et plus particulièrement les articles L.151-1 et suivants, R. 151-1 et suivants relatifs au contenu du Plan Local d'Urbanisme (PLU), les articles L.103-2 et L.103-6 du même code relatifs à la participation du public, et les articles L.153-14 et R.153-3 relatifs à l'arrêt de projet du PLU,

Vu le décret n°2020-78 du 31 janvier 2020 modifiant la liste des sous-destinations des constructions pouvant être réglementées par les Plans Locaux d'Urbanisme ou les documents en tenant lieu,

Vu l'arrêté préfectoral PR/DAECL/2016/n°745 du 5 décembre 2016 portant création de la Communauté de Communes Chalosse Tursan à compter du 1^{er} janvier 2017. Cette dernière devenant compétente de plein droit en matière de « PLU, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale »,



Vu la Conférence des maires réunissant les maires des communes membres de la Communauté de Communes Chalosse Tursan, réunie le 18 septembre 2017, et le compte rendu établi lors de cette conférence,

Vu la délibération du 28 septembre 2017 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Chalosse Tursan, relative aux modalités de collaboration entre la Communauté de Communes et les communes membres,

Vu la délibération du 28 septembre 2017 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Chalosse Tursan prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), et définissant les objectifs du PLUi, ainsi que les modalités de la concertation,

Vu le débat lors du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Chalosse Tursan en date du 8 décembre 2021 sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), et le procès-verbal qui a été établi, débat faisant suite aux différents débats sur ce même PADD réalisés au sein de chaque conseil municipal des communes membres,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Chalosse Tursan en date du 16 mars 2021 arrêtant de nouvelles modalités de collaboration entre la Communauté de Communes et les communes membres dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi). Etant précisé que conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme préalablement à ce conseil communautaire et à cette délibération la Conférence intercommunale des maires s'est réunie le 9 mars 2021,

Vu les différentes réunions de travail avec les Personnes Publiques Associées et Consultées (PPA et PPC) dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal,

Vu les réunions d'association présentant le projet de Plan Local d'Urbanisme (PLUi) aux Personnes Publiques Associées et Consultées (PPA) et à celles ayant souhaité être Consultées (PPC), et notamment les réunions en date du 08 avril 2019 et 30 mai 2024,

Vu les modalités de la concertation dédiée à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), ayant permis une concertation la plus large possible auprès des habitants et acteurs du territoire communautaire,

Vu l'ensemble des observations issues des différents registres d'observations mis en place tout au long de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) dans chacune des 50 mairies des communes membres ainsi qu'au siège de la Communauté de Communes Chalosse Tursan, les courriers relevés à l'occasion de cette concertation, et le bilan qui en est établi ce jour,

Vu la délibération du 14 novembre 2024 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Chalosse Tursan prescrivant l'abrogation des 12 cartes communales opposables aux tiers des communes de Banos, Coudures, Horsarrieu, Mant, Momuy, Monségur, Montaut, Montgaillard, Montsoué, Peyre, Sainte-Colombe et Saint-Cricq-Chalosse,

Vu la délibération du 14 novembre 2024 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Chalosse Tursan relative au positionnement vis-à-vis du décret n°2020-78 du 31 janvier 2020 modifiant la liste de sous-destinations des constructions pouvant être réglementées par les Plans Locaux d'Urbanisme ou les documents en tenant lieu,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Chalosse Tursan en date du 14 novembre 2024 tirant le bilan de la concertation mise en place tout au long de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi),

Considérant que conformément aux dispositions des articles L.153-14 et R.153-3 du Code de l'Urbanisme, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale arrête le projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU), et que la délibération qui arrête un projet de PLU peut simultanément tirer le bilan de la concertation, en application de l'article L.103-6.



Considérant le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), tel que présenté, à savoir, le rapport de présentation, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), le règlement écrit, les documents graphiques, et les annexes, conformément à l'article L.151-2 du Code de l'Urbanisme,

Considérant les réunions présentant le projet de Plan Local d'Urbanisme (PLUi) aux Personnes Publiques Associées (PPA) et à celles ayant souhaité être Consultées (PPC), en date du 08 avril 2019 et 30 mai 2024,

Considérant le bilan de la concertation relative à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLUi) qui a été établi,

Considérant que le projet de Plan Local d'Urbanisme (PLUi), ainsi présenté, est prêt à être arrêté et transmis, pour avis, à l'ensemble des Personnes Publiques Associées et Consultées (PPA et PPC), conformément au Code de l'Urbanisme.

Madame la Présidente rappelle le cadre réglementaire ainsi que les différentes dispositions législatives qui ont conduit la Communauté de Communes Chalosse Tursan à prescrire l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) à l'échelle de ses 50 communes membres.

Elle rappelle, en effet, que le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Chalosse Tursan a prescrit, par délibération en date du 28 septembre 2017, l'élaboration du PLUi, a défini les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de concertation.

Madame la Présidente rappelle que la concertation dédiée à l'élaboration de ce document d'urbanisme intercommunal a été menée tout au long de la procédure de PLUi.

Madame la Présidente précise que le bilan de cette concertation fait l'objet d'une délibération distincte de celle de l'arrêt de projet du PLUi, par souci de lisibilité et de transparence des décisions prises par le Conseil communautaire. Celle tirant le bilan de la concertation précède la présente délibération.

Madame la Présidente rappelle qu'un débat s'est tenu au sein du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Chalosse Tursan en date du 8 décembre 2021 et préalablement au sein des différents conseils municipaux des communes membres, sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), dont les principales orientations sont organisées de la manière suivante autour de 3 axes principaux :

- Axe 1 : Les orientations générales d'aménagement, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou remise en bon état des continuités écologiques ;
- Axe 2 : Les orientations générales d'urbanisme, d'habitat, de développement économique et des loisirs, d'équipements, de transports et déplacements, des réseaux d'énergie et numériques ;
- Axe 3 : les objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Dans le détail, ces 3 axes sont développés de la manière suivante :

Axe 1 : Les orientations générales d'aménagement, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou remise en bon état des continuités écologiques :

- 1.1 : Protéger les milieux naturels et les continuités écologiques ;
- 1.2 : Prévenir les facteurs de risques et les nuisances ;
- 1.3 : Gérer de manière durable l'eau et l'assainissement ;
- 1.4 : Préserver et mettre en valeur les richesses paysagères et patrimoniales ;
- 1.5 : Pérenniser les espaces supports d'activités agricoles et sylvicoles.



Axe 2 : Les orientations générales d'urbanisme, d'habitat, de développement économique et des loisirs, d'équipements, de transports et déplacements, des réseaux d'énergie et numériques :

- 2.1 : Dynamiser l'accueil d'habitants dans le cadre d'un renouvellement des politiques de l'habitat et urbaines ;
- 2.2 : Renforcer, structurer et organiser le développement économique et commercial ;
- 2.3 : Développer le potentiel et le rayonnement touristique intercommunal ;
- 2.4 : Assurer de bonnes conditions de déplacements, des offres d'équipements et des dessertes numériques de qualité ;
- 2.5 : Contribuer à la transition énergétique et aux économies d'énergie.

Axe 3 : les objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain :

- 3.1 : Consommation d'espaces passées et objectifs chiffrés de réduction
- 3.2 : Déclinaison des objectifs de modération par destination.

Madame la Présidente expose la traduction de ces objectifs dans le document d'urbanisme, conformément aux articles L.151-8, L.151-9 et R.151-9 et suivants du Code de l'Urbanisme : à savoir, le règlement des zones « U » (zones urbaines), « AU » (zones à urbaniser), « N » (zones naturelles et forestières), « A » (zones agricoles), ainsi que les documents graphiques l'accompagnant.

Après avoir entendu l'exposé de Madame la Présidente,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré et avec,

Pour : soixante-deux -62-

Contre : neuf -9-

Abstention : zéro -0-

DECIDE

Article 1 :

D'ARRETER le projet de Plan Local d'Urbanisme (PLUi) tel qu'il est annexé à la présente délibération, et ce conformément aux dispositions des articles L.153-14 et R.153-3 du Code de l'Urbanisme.

Article 2 :

Que le projet de Plan Local d'Urbanisme (PLUi) « arrêté » sera communiqué pour avis à l'ensemble des Personnes Publiques Associées (PPA), à celles ayant souhaité être consultées (PPC) à l'élaboration du document, pendant une durée de trois mois, et ce conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme.

Article 3 :

La présente délibération sera affichée pendant un mois au siège de la Communauté des Communes Chalosse Tursan et dans les 50 mairies des communes membres.

Article 4 :

Madame la Présidente est chargée, en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente délibération.



Article final :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau (Villa Noulibos – 50 cours Lyautey – 64 010 PAU Cedex ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de l'accomplissement des formalités de publicités requises.

Fait et délibéré les jours, mois, et an, à 20 h 09 que dessus, et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait certifié conforme.

La Présidente,
Pascale REQUENNA

COMMUNAUTE DE COMMUNES
CHALOSSE TURSAN

Délibération de 2nd arrêt du projet de PLUI



**REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

SEANCE du 22 MAI 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le jeudi vingt-deux mai à dix-huit heures trente, le Conseil communautaire de la Communauté de communes Chalosse Tursan, légalement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, à Monget, sous la présidence de Mme Pascale REQUENNA.

Conseillers Titulaires Présents : MM. Laffitte Jean, Darthos Vincent, Lafitte Frédéric, Laporte Jean-Louis, Hinx Séverine, Dupouy Jean-Marc, Guichané Roland, Lastes Dominique, Cardonne Daniel, Castets Didier, Lamude Patricia, Bancons Benoît, Bedin Franck, Labadie Bernard, Pineau Philippe, Couture Gilles, Requenna Pascale, Catuhe Jean-Claude, Castro Mauvoisin Carmen, Lafargue Christian, Destrade Colette, Labat Benoit, Pons Clémence, Ternus Henri, Sabatou Isabelle, Toffoli Jérôme, Lanne Gilbert, Boulin Christian, Teulé Philippe, Cabanne Stéphane, Prugue Michel, Beaumont Pascal, Nogues David, Guichené Christian, Cazaubieilh Dominique, Larrère Anne-Marie, Passard Patrick, Lalanne Jean-Pascal, Dulucq Alain, Lafenêtre Michel, Darribère Chantal, Passicos André, Dané Jean-Jacques, Labenne Jacques, Laborde Aimée, Dutoya Philippe, Tauzin Arnaud, Ferron Patricia, Berginiat Marion, Choulet Jacques, Duprat Marie-Claire, Martinez Olivier, Sourillan Julie, Mallet Cédric, Tastet Bernard, Resende Aurore, Dufourcq Didier, Lafargue-Anaclet Geneviève, Dubicq Gilbert, Dufourcq Roland.

Conseillers Titulaires Absents : MM. Pruet Marcel, Reiller Patrice, Paris-Lansaman Cécile, Descorps Isabelle, Dumartin Denis, Brisé Roland, Grangé Philippe, Dehez Jean-Jacques, Labat Céline, Fabier Jean-Marc, Tastet Christophe, Dupouy Sophie, Fabre Arnaud, Makowiecki Béatrice.

Conseillers Suppléants Présents : MM. Amarot Serge, Despouy Thierry, Castra Patrick.

Ont donné pouvoir : MM. Reiller Patrice à Lafargue Christian, Paris-Lansaman Cécile à Catuhe Jean-Claude, Descorps Isabelle à Lanne Gilbert, Brisé Roland à Dané Jean-Jacques, Fabier Jean-Marc à Choulet Jacques, Tastet Christophe à Berginiat Marion, Dupouy Sophie à Ferron Patricia, Fabre Arnaud à Tauzin Arnaud, Makowiecki Béatrice à Nogues David.

Secrétaire de séance : Mr Guichené Christian

Date de la convocation : 16 mai 2025.

Nombre de membres en exercice : 74

Nombre de membres présents : 63

Nombre de membres ayant un pouvoir : 9

Nombre de membres qui ont pris part aux délibérations : 72

Objet : PLUi Chalosse Tursan : deuxième arrêt de projet.

n° 22052025DEL02

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, et plus particulièrement les articles L.151-1 et suivants, R. 151-1 et suivants relatifs au contenu du Plan Local d'Urbanisme (PLU), les articles L.103-2 et L.103-6 du même code relatifs à la participation du public, et les articles L.153-14 et R.153-3 relatifs à l'arrêt de projet du PLU,

Vu le Code de l'Urbanisme, et plus particulièrement l'article L.153-15 relatif à l'arrêt de projet du PLUi dans le cas où une commune membre de la Communauté de communes compétente et en charge de l'élaboration du PLUi émet un avis défavorable sur le dossier de PLUi,

Vu le décret n°2020-78 du 31 janvier 2020 modifiant la liste des sous-destinations des constructions pouvant être réglementées par les Plans Locaux d'Urbanisme ou les documents en tenant lieu,

Vu l'arrêté préfectoral PR/DAECL/2016/n°745 du 5 décembre 2016 portant création de la Communauté de communes Chalosse Tursan à compter du 1^{er} janvier 2017. Cette dernière devenant compétente de plein droit en matière de « PLU, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale »,



Vu la conférence des maires réunissant les maires des communes membres de la Communauté de communes Chalosse Tursan, réunie le 18 septembre 2017, et le compte rendu établi lors de cette conférence,

Vu la délibération du 28 septembre 2017 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Chalosse Tursan, relative aux modalités de collaboration entre la Communauté de Communes et les communes membres,

Vu la délibération du 28 septembre 2017 du Conseil Communautaire de la Communauté de communes Chalosse Tursan prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), et définissant les objectifs du PLUi, ainsi que les modalités de la concertation,

Vu le débat lors du Conseil communautaire de la Communauté de communes Chalosse Tursan en date du 8 décembre 2021 sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), et le procès-verbal qui a été établi, débat faisant suite aux différents débats sur ce même PADD réalisés au sein de chaque conseil municipal des communes membres,

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de communes Chalosse Tursan en date du 16 mars 2021 arrêtant de nouvelles modalités de collaboration entre la Communauté de communes et les communes membres dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi). Etant précisé que conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme préalablement à ce conseil communautaire et à cette délibération la Conférence intercommunale des maires s'est réunie le 9 mars 2021,

Vu les différentes réunions de travail avec les Personnes Publiques Associées et Consultées (PPA et PPC) dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal,

Vu les réunions d'association présentant le projet de Plan Local d'Urbanisme (PLUi) aux Personnes Publiques Associées et Consultées (PPA) et à celles ayant souhaité être Consultées (PPC), et notamment les réunions en date du 8 avril 2019 et 30 mai 2024,

Vu les modalités de la concertation dédiée à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), ayant permis une concertation la plus large possible auprès des habitants et acteurs du territoire communautaire,

Vu l'ensemble des observations issues des différents registres d'observations mis en place tout au long de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) dans chacune des 50 mairies des communes membres ainsi qu'au siège de la Communauté de communes Chalosse Tursan, les courriers relevés à l'occasion de cette concertation, et le bilan qui en a été établi,

Vu la délibération du 14 novembre 2024 du Conseil communautaire de la Communauté de communes Chalosse Tursan prescrivant l'abrogation des 12 cartes communales opposables aux tiers des communes de Banos, Coudures, Horsarrieu, Mant, Momuy, Monségur, Montaut, Montgaillard, Montsoué, Peyre, Sainte-Colombe et Saint-Cricq-Chalosse,

Vu la délibération du 14 novembre 2024 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Chalosse Tursan relative au positionnement vis-à-vis du décret n°2020-78 du 31 janvier 2020 modifiant la liste de sous-destinations des constructions pouvant être réglementées par les Plans Locaux d'Urbanisme ou les documents en tenant lieu,

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de communes Chalosse Tursan en date du 14 novembre 2024, tirant le bilan de la concertation mise en place tout au long de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi),

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de communes Chalosse Tursan en date du 14 novembre 2024 arrêtant le projet du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi),



Vu la notification du dossier de PLUi arrêté par délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de communes Chalosse Tursan en date du 14 novembre 2024, accompagné du dossier d'abrogation des 12 cartes communales opposables aux tiers, notification faite à l'ensemble des Personnes Publiques Associées et Consultées (PPA et PPC), à la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF), à la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) dans le cadre de l'évaluation environnementale du PLUi, et ce conformément aux dispositions de l'article L.153-16 du Code de l'Urbanisme,

Vu la notification du dossier de PLUi arrêté par délibération du Conseil communautaire de la Communauté de communes Chalosse Tursan en date du 14 novembre 2024, à l'ensemble des 50 communes membres de la Communauté de communes Chalosse Tursan, accompagné du dossier d'abrogation des 12 cartes communales opposables aux tiers pour les 12 communes concernées, à savoir les communes de Banos, Coudures, Horsarrieu, Mant, Momuy, Monségur, Montaut, Montgaillard, Montsoué, Peyre, Sainte-Colombe et Saint-Cricq-Chalosse,

Vu les 27 avis favorables sur le dossier de PLUi arrêté le 14 novembre 2024 des communes de Arboucave, Audignon, Aurice, Banos, Bas-Mauco, Cauna, Clèdes, Coudures, Dumes, Eyres-Moncube, Haut-Mauco, Labastide-Chalosse, Lacajunte, Lauret, Mant, Mauries, Monget, Monségur, Montaut, Montsoué, Pécorade, Puyol-Cazalet, Sainte-Colombe, Samadet, Sarraziet, Sorbets et Urgons,

Vu les 16 avis favorables avec observations sur le dossier de PLUi arrêté le 14 novembre 2024 des communes de Aubagnan, Castelnau-Tursan, Cazalis, Fargues, Hagetmau, Horsarrieu, Miramont-Sensacq, Momuy, Montgaillard, Morganx, Peyre, Pimbo, Poudenx, Saint-Cricq-Chalosse, Serres-Gaston et Serreslous-et-Arribans,

Vu les 7 avis défavorables sur le dossier de PLUi arrêté le 14 novembre 2024 des communes de Bats-Tursan, Castelner, Geaune, Lacrabe, Payros-Cazautets, Philondenx et Saint-Sever,

Vu les différents avis favorables des 12 communes concernées par l'abrogation des cartes communales opposables aux tiers, à savoir les communes de Banos, Coudures, Horsarrieu, Mant, Momuy, Monségur, Montaut, Montgaillard, Montsoué, Peyre, Sainte-Colombe et Saint-Cricq-Chalosse,

Vu la notification du dossier de PLUi arrêté le 14 novembre 2024 et du dossier relatif à l'abrogation des 12 cartes communales opposables aux tiers à l'ensemble des Personnes Publiques Associées et Consultées (PPA et PPC), à la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF), à la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE), et les différents avis rendus par ces personnes publiques, Commission et Mission, et les réponses apportées à ces avis à ce jour par la Communauté de communes Chalosse Tursan,

Considérant que conformément aux dispositions des articles L.153-14 et R.153-3 du Code de l'Urbanisme, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale arrête le projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU),

Considérant le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), tel que présenté, à savoir, le rapport de présentation, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), le règlement écrit, les documents graphiques, et les annexes, conformément à l'article L.151-2 du Code de l'Urbanisme,

Considérant les réunions présentant le projet de Plan Local d'Urbanisme (PLUi) aux Personnes Publiques Associées et Consultées (PPA) et à celles ayant souhaité être Consultées (PPC), et notamment celles en date du 8 avril 2019 et du 30 mai 2024,

Considérant le bilan de la concertation relative à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLUi) qui a été établi par délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de communes Chalosse Tursan en date du 14 novembre 2024,

Considérant le dossier du Plan Local d'Urbanisme (PLUi) qui a été arrêté en Conseil communautaire par délibération en date du 14 novembre 2024, et ce conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme,



Considérant l'ensemble des avis sur le PLUi des communes membres rendus dans le délai de 3 mois à compter de l'arrêt de projet du PLUi en date du 14 novembre 2024, et ce conformément aux dispositions de l'article L.153-15 du Code de l'Urbanisme, et plus particulièrement les 7 avis défavorables des communes de Bats-Tursan, Castelner, Geaune, Lacrabe, Payros-Cazautets, Philondenx et Saint-Sever (respectivement par délibération du conseil municipal en date du 11 février 2025, du 16 janvier 2025, du 13 janvier 2025, du 16 janvier 2025, du 27 janvier 2025, du 6 février 2025 et du 10 février 2025). Etant rappelé que par ailleurs 27 communes membres ont rendu un avis favorable sans observation, et que 16 communes membres ont rendu un avis favorable avec observations,

Considérant l'article L.153-15 du Code de l'Urbanisme qui précise que « lorsque l'une des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunal émet un avis défavorable sur les orientations d'aménagement et de programmation ou les dispositions du règlement qui la concernent directement, l'organe délibérant compétent de l'établissement public de coopération intercommunal délibère à nouveau ». Etant précisé toujours par cet article sus-visé du Code de l'Urbanisme que « Lorsque le projet de plan local d'urbanisme est modifié pour tenir compte de ces avis et que la commune consultée sur cette modification émet un avis favorable ou n'émet pas d'avis dans un délai de deux mois, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale arrête le projet modifié à la majorité des suffrages exprimés. Dans tous les autres cas, le projet de plan local d'urbanisme est arrêté à la majorité des deux tiers de suffrages exprimés »,

Considérant la situation, à savoir ces 7 avis défavorables sur le dossier de PLUi arrêté le 14 novembre 2024 par délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Chalosse Tursan, cette situation conduisant donc la Communauté de Communes Chalosse Tursan à devoir procéder à un nouvel arrêt de projet de son PLUi, et ce conformément à la réglementation en vigueur,

Considérant les différentes réunions de la Commission PLUi en date des 13 mars, 9 avril et 22 avril 2025 et la conférence des communes réunie le 6 mai 2025 à Momuy afin de notamment faire le point sur l'avancement de l'élaboration du PLUi, et statuer sur les différents avis rendus par les différentes communes membres de la Communauté de Communes Chalosse Tursan, et les avis des différentes Personnes Publiques Associées et Consultées (PPA et PPC) à l'élaboration du document d'urbanisme intercommunal,

Considérant que le projet de Plan Local d'Urbanisme (PLUi), ainsi présenté, est prêt à être arrêté une 2^{ème} fois, et ce par délibération du conseil communautaire prise à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés conformément aux dispositions de l'article L.153-15 du Code de l'Urbanisme,

Madame la Présidente rappelle le cadre réglementaire ainsi que les différentes dispositions législatives qui ont conduit la Communauté de Communes Chalosse Tursan à prescrire l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) à l'échelle de ses 50 communes membres.

Elle rappelle, en effet, que le Conseil communautaire de la Communauté de communes Chalosse Tursan a prescrit, par délibération en date du 28 septembre 2017, l'élaboration du PLUi, a défini les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de concertation.

Madame la Présidente rappelle que la concertation dédiée à l'élaboration de ce document d'urbanisme intercommunal a été menée tout au long de la procédure de PLUi.

Madame la Présidente précise que le bilan de cette concertation a fait l'objet d'une délibération distincte de celle de l'arrêt de projet du PLUi, par souci de lisibilité et de transparence des décisions prises par le conseil communautaire. Celle tirant le bilan de la concertation précède la présente délibération.

Madame la Présidente rappelle qu'un débat s'est tenu au sein du Conseil communautaire de la Communauté de communes Chalosse Tursan en date du 8 décembre 2021 et préalablement au sein des différents conseils municipaux des communes membres, sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), dont les principales orientations sont organisées de la manière suivante autour de 3 axes principaux :

- Axe 1 : Les orientations générales d'aménagement, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou remise en bon état des continuités écologiques ;
- Axe 2 : Les orientations générales d'urbanisme, d'habitat, de développement économique et des loisirs, d'équipements, de transports et déplacements, des réseaux d'énergie et numériques ;



- Axe 3 : les objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Dans le détail, ces 3 axes sont développés de la manière suivante :

Axe 1 : Les orientations générales d'aménagement, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou remise en bon état des continuités écologiques :

- 1.1 : Protéger les milieux naturels et les continuités écologiques ;
- 1.2 : Prévenir les facteurs de risques et les nuisances ;
- 1.3 : Gérer de manière durable l'eau et l'assainissement ;
- 1.4 : Préserver et mettre en valeur les richesses paysagères et patrimoniales ;
- 1.5 : Pérenniser les espaces supports d'activités agricoles et sylvicoles.

Axe 2 : Les orientations générales d'urbanisme, d'habitat, de développement économique et des loisirs, d'équipements, de transports et déplacements, des réseaux d'énergie et numériques :

- 2.1 : Dynamiser l'accueil d'habitants dans le cadre d'un renouvellement des politiques de l'habitat et urbaines ;
- 2.2 : Renforcer, structurer et organiser le développement économique et commercial ;
- 2.3 : Développer le potentiel et le rayonnement touristique intercommunal ;
- 2.4 : Assurer de bonnes conditions de déplacements, des offres d'équipements et des dessertes numériques de qualité ;
- 2.5 : Contribuer à la transition énergétique et aux économies d'énergie.

Axe 3 : les objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain :

- 3.1 : Consommation d'espaces passées et objectifs chiffrés de réduction
- 3.2 : Déclinaison des objectifs de modération par destination.

Madame la Présidente expose la traduction de ces objectifs dans le document d'urbanisme, conformément aux articles L.151-8, L.151-9 et R.151-9 et suivants du Code de l'Urbanisme : à savoir, le règlement des zones « U » (zones urbaines), « AU » (zones à urbaniser), « N » (zones naturelles et forestières), « A » (zones agricoles), ainsi que les documents graphiques l'accompagnant.

Madame la Présidente rappelle que le dossier de PLUi a été arrêté une première fois par délibération du Conseil communautaire en date du 14 novembre 2024, et que suite à la notification de ce dossier pour avis durant 3 mois aux 50 communes membres de la Communauté de communes, 27 communes ont rendu un avis favorable sans observation, 16 communes ont rendu un avis favorable avec observations et 7 communes ont rendu un avis défavorable. Compte tenu de ces 7 avis défavorables des communes de Bats-Tursan, Castelner, Geaune, Lacrabe, Payros-Cazautets, Philondenx et Saint-Sever, et conformément à la réglementation en vigueur, la Communauté de communes se doit d'arrêter à nouveau ce projet de PLUi. Etant précisé que compte tenu qu'à ce stade, aucune modification n'a été apportée au dossier de PLUi par rapport à celui arrêté le 14 novembre 2024, ce nouvel arrêt de projet devra être acté par délibération du Conseil Communautaire prise à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Enfin, Madame la Présidente rappelle que l'ensemble des Personnes Publiques Associées et Consultées (PPA et PPC) et autres structures associées à l'élaboration de ce document d'urbanisme intercommunal ayant déjà été destinataire de ce dossier non modifié suite à l'arrêt de projet en date du 14 novembre 2024, il ne sera pas procédé à une nouvelle notification du dossier. Les avis ainsi rendus par ces PPA et PPC et autres structures restant valables, ont été étudiés par la Communauté de Communes et seront reversés au dossier dans le cadre de sa prochaine mise à l'enquête publique puis son approbation.

Après avoir entendu l'exposé de Madame la Présidente, et après en avoir débattu, le Conseil Communautaire,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré et avec,

Pour : soixante-deux -62-

Contre : dix -10-

Abstention : zéro -0-

DECIDE



Article 1 :

D'acter l'ensemble des avis sur le dossier de Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) des communes membres de la Communauté de Communes Chalosse Tursan rendus dans le délai de 3 mois à compter de l'arrêt de projet du PLUi en date du 14 novembre 2024, et ce conformément aux dispositions de l'article L.153-15 du Code de l'urbanisme, avec pour rappel 27 avis favorables sans observation, 16 avis favorables avec observations et 7 avis défavorables pour les communes de Bats-Tursan, Castelner, Geaune, Lacrabe, Payros-Cazautets, Philondenx et Saint-Sever.

Article 2 :

D'acter la non-modification du dossier de PLUi depuis l'arrêt de projet en date du 14 novembre 2024, et ce malgré les avis défavorables sus-visés. Cette situation, conformément aux dispositions de l'article L.153-15 du Code de l'Urbanisme conduisant la Communauté de Communes Chalosse Tursan à procéder à un nouvel arrêt de projet du PLUi par délibération du Conseil Communautaire prise à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Article 3 :

D'arrêter à nouveau à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) tel qu'il est annexé à la présente délibération, et ce conformément aux dispositions des articles L.153-14, L.153-15 et R.153-3 du Code de l'Urbanisme.

Article 4 :

Que compte tenu que le dossier de PLUi arrêté le 14 novembre 2024 accompagné du dossier relatif à l'abrogation des 12 cartes communales opposables aux tiers, ont déjà été notifiés à l'ensemble des Personnes Publiques Associées et Consultées (PPA et PPC), à la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF), à la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE), et que ces dossiers n'ont donc pas été modifiés dans le cadre de ce nouvel arrêt de projet du PLUi, il ne sera pas procédé à une nouvelle notification, mais qu'une simple information sera faite auprès de ces personnes publiques et autres structures afin de les informer de ce nouvel arrêt de projet du PLUi acté par la présente délibération.

Article 5 :

La présente délibération sera affichée pendant un mois au siège de la Communauté des Communes Chalosse Tursan et dans les 50 mairies des communes membres, conformément à l'article R. 153-3 du Code de l'Urbanisme.

Article 6 :

Madame la Présidente est chargée, en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Article final :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau (Villa Noullobos – 50 cours Lyautey – 64 010 PAU Cedex ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de l'accomplissement des formalités de publicités requises.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme.

La Présidente,
Pascale REQUENNA

COMMUNAUTE DE COMMUNES
CHALOSSE TURSAN